

Au nom de l'égalité entre femmes et hommes – dix-huitième siècle-

Par Christine Fauré

Sociologue, directrice de recherche au CNRS

Membre du laboratoire Triangle

(pour titres et travaux : voir sur le site du laboratoire)

L'objectif de ce texte est de rechercher, à travers des ouvrages trop peu étudiés, tels l'*Encyclopédie méthodique* (1782-1832) et l'*Essai sur l'esprit des femmes* (1772) de Antoine-Léonard Thomas (1732-1785), le dispositif conceptuel qui a si longtemps privé les femmes des droits politiques. Le rôle des Lumières a été décisif. S'il est presque rituel de faire l'éloge des Françaises dans l'art de la conversation, il est beaucoup plus rare de montrer les impasses de la raison dans ce domaine. La contractualisation des relations individuelles n'a pas atteint la condition féminine. Pourquoi ? Il semble que le projet scientifique propre aux Lumières, plus que les préjugés des révolutionnaires aient renforcé cette impossibilité.

Les apories de l'égalité entre femmes et hommes.

Les entrées « femmes » dans les dictionnaires et encyclopédies du dix-huitième siècle permettent d'appréhender la condition féminine sur un mode, selon les cas, plus ou moins rationnel et global. Le *Dictionnaire de droit et de pratique*, (1740, 2^{ème} édition) que l'on doit à Claude-Joseph de Ferrière, constate que « sous le mot d'homme, les femmes sont comprises » mais que la différence de leur condition est justifiée par l'anatomie et la biologie. Dans un second temps, l'invocation de l'autorité du droit romain et des jurisconsultes en la matière renforce cette soumission féminine : la capacité d'arbitrer et de juger que la féodalité avait concédé aux femmes, est décrite comme une liberté résiduelle voire obsolète¹. En fait, les femmes relèvent du droit privé et non pas du droit public : « Le droit privé est celui qui a pour principal objet l'intérêt de tous les particuliers qui composent l'Etat ; comme ce qui regarde les mariages, la puissance paternelle, les tutelles, les contrats, les testaments et les autres choses qui tendent directement au bien des particuliers en général ». Alors que de son côté, « le droit public est celui qui regarde plus particulièrement l'Etat, comme les choses qui

¹ Claude-Joseph de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, « Femme », Paris, Brunet, 1749 (3^{ème} édition), tome 1, pp. 901-902.

concernent la religion, la guerre ou la paix, la création des magistrats et les lois »². En outre, le divorce est envisagé comme une simple séparation de biens et non pas comme « la rupture du lien et la dissolution entière du mariage » en raison de sa nature de sacrement.

En cette première moitié du dix-huitième siècle, il semble que le rôle des juristes dans la théorisation de la subordination des femmes soit toujours aussi prégnant. Se faisait encore sentir cette révolution humaniste³ dont les femmes firent les frais à travers la réformation des coutumes (Charles Du Moulin, 1500-1566 ; André Tiraqueau, 1480 ?-1558) couronnée par la théorisation politique de Jean Bodin (1530-1596). Dans sa célèbre *République* (1576), Bodin établit un lien étroit entre les ménages et l'organisation publique. Le rapport entre la domination domestique et la soumission de la femme dans la vie publique est pour lui d'une grande importance : la gynécocratie ou pouvoir exercé par des femmes transgresse à ses yeux le droit positif et met en péril l'ordre naturel divin, ce qui lui fait écrire : « Ainsi, la république à proprement parler perd son nom où la femme tient la souveraineté, pour sage qu'elle soit » (Livre VI, chap. 5)⁴. Dans cette première partie du dix-huitième siècle, la menace que la gynécocratie semblait faire courir au royaume s'est estompée - menace que le personnage de Marie-Antoinette réactivera sous la Révolution - et l'étau entre relation domestique et organisation politique s'est un peu desserré. Mais la femme mariée reste arrimée « aux soins du ménage et à tout ce qui concerne l'intérieur de la maison, l'oeconomie doit être son partage et sa principale occupation ». Son seul avantage : elle est « participante de l'état, qualités, droits et prérogatives de son mari ».

En 1756, l'Encyclopédie de Diderot et d'Alembert, dans son article « Femme » signé du chevalier de Jaucourt, avec force citations empruntées à l'Histoire naturelle de Daubenton, approfondit la description anatomique et physiologique⁵. Pourtant, un nouvel enjeu se dessine : comment concilier la domination des femmes par les hommes et le droit à l'égalité ? « Il paraît d'abord 1°/ qu'il serait difficile de démontrer que l'autorité du mari vienne de la nature ; parce que ce principe est contraire à l'égalité naturelle des hommes; et de cela seul que l'on est propre à commander, il ne s'ensuit pas qu'on en ait actuellement le droit. 2°/ L'homme n'a pas toujours plus de force de corps, de sagesse, d'esprit et de conduite que la femme. 3°/ Le

² *Ibid. op. cit.* « Droit public et droit privé », p. 767.

³ « Femmes », Marie-Jo Bonnet, Christine Fauré in Lucien Bely (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien régime*, Paris, PUF, 1996, p. 536

⁴ Jean Bodin, *Les six livres de la république*, Paris, Jacques de Puys, libraire, 1581-1583, Livre sixième, chapitre cinq, p. 1002. Voir Claudia Opitz, « Souveraineté et subordination des femmes chez Luther, Calvin et Bodin », in Christine Fauré (dir.), *Encyclopédie Politique et Historique des Femmes*, Paris, PUF, 1997, p. 44.

⁵ L'article « Femme » du baron de Haller, in *Supplément à l'Encyclopédie*, tome III, 1777, porte sur la physiologie.

précepte de l'Écriture étant établi en forme de peine, indique assez qu'il n'est que de droit positif. On peut donc soutenir qu'il n'y a point d'autre subordination dans la société conjugale, que celle de la loi civile »⁶.

La responsabilité des législateurs anciens et modernes, est mise en cause ; elle marche de pair avec l'autorité de l'antiquité transmise par les philosophes et les traditions religieuses, surtout juives et musulmanes, puisque la religion chrétienne aurait « conservé à la femme les droits de l'égalité ». Le progrès pour les femmes dans l'Encyclopédie de d'Alembert et Diderot consiste à proposer un contournement du droit positif et des lois civiles au moyen d'un aménagement contractuel fondé sur le consentement des parties : « Rien n'empêche que des conventions particulières ne puissent changer la loi civile, dès que la loi naturelle et la religion ne déterminent rien, au contraire ». L'évocation des femmes savantes, phénomène universel malgré les nombreuses négligences constatées dans les sociétés, prolonge l'effort fait au siècle dernier sur la question de l'entendement des femmes. La femme d'exception ou femme célèbre apparaît comme un vivant démenti apporté à la croyance de l'infériorité des femmes. A l'appui de ces considérations, l'Encyclopédie cite le catalogue (1735) établi par Christian Wolff (1679-1754), à l'époque professeur de philosophie à Marbourg⁷. A l'entrée « Divorce », on constate dans l'Encyclopédie un grand changement par rapport à la définition de Claude-Joseph de Ferrière : « Le divorce est une séparation de corps et de biens des conjoints qui opère tellement la dissolution de leur mariage, même valablement contracté qu'il est libre à chacun d'eux de se remarier avec une autre personne »⁸.

L'Encyclopédie méthodique poursuit sous la Révolution l'avancée scientifique des Lumières. Son projet est exposé dans le *Mercure de France* du 8 décembre 1781. Il se prévaut d'une exigence plus aboutie : il faut que chaque science ait son dictionnaire et que le choix des contributeurs soit moins hétéroclite. L'article « Femme » dans le tome de la *Jurisprudence*⁹ (1784) examine la condition féminine sous trois rapports : suivant les notions du droit naturel ; selon les lois civiles; des femmes mariées.

Le premier paragraphe sur le droit naturel apparaît engagé dans une contradiction insoluble avec le droit positif : « le droit positif...les lois et les coutumes de l'Europe donnent cette

⁶ « Femme » in *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, par une société de gens de lettres, mis en ordre et publié par M. Diderot... et par M. D'Alembert, Paris, Briasson, David, Le Breton, Durand, 1756, tome VI, p.471.

⁷ *Mulierum Graecarum quae oratione prosa usae sunt fragmenta et elogia graecae et latine[...] accedit catalogus foeminarum sapientia artibus scriptisve apud Graecos, Romanos [...] Curante Jo. Christiano Wolfio, Hamburgi : apud A. Vandenhoeck, 1735, pp.257-465.*

⁸ « Divorce », in *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné, op. cit.*, 1754, tome 4, p. 1083.

⁹ « Femme », *Encyclopédie méthodique . Jurisprudence, dédiée et présentée à Monseigneur Hue de Miromesnil, garde des sceaux de France*, Paris, Panckoucke ; Liège, Plomteux, Tome 4, 1784, pp. 482-488.

autorité unanimement et définitivement au mâle » mais, impasse du raisonnement : « Il serait difficile de démontrer que l'autorité du mari vienne de la nature ; parce que ce principe est contraire à l'égalité naturelle des hommes ; et de cela seul que l'on est propre à commander, il ne s'ensuit pas qu'on en ait actuellement le droit ».

Le droit naturel, socle révérend des Lumières, aurait pu servir de tremplin aux femmes pour acquérir une liberté nouvelle mais comme dans l'Encyclopédie de Diderot et de d'Alembert, la solution retenue est l'accord de gré à gré avec le mari, « en vertu de la loi naturelle ».

Cette éventualité devient crédible à partir du moment où l'existence de la reine d'Angleterre, de la reine d'Ecosse, de la reine d'Espagne, contrairement aux pays de loi salique, constitue une preuve pratique de la réussite des femmes dans l'art de gouverner. « Les femmes peuvent réussir également et dans le gouvernement modéré et dans le gouvernement despotique »¹⁰. Dans *l'Encyclopédie méthodique*, le divorce « consent aux anciens époux la possibilité de se remarier ».

Mais la jurisprudence n'est pas la seule science qui traite de la condition féminine dans *l'Encyclopédie méthodique*. Dans les volumes « Logique, métaphysique et morale » publiés par Pierre-Louis Lacretelle (1751-1824), la question de la liberté des femmes émerge à plusieurs reprises.

Dans le chapitre « Fille (éducation des) » (1791)¹¹, l'éditeur reprend un projet éducatif à l'intention des filles largement inspiré de Fénelon¹², de Madame de Lambert¹³ et de l'Emile de Rousseau (1762). Au moment où l'on adopte la Constitution et où Olympe de Gouges lance la Déclaration des droits de la femme, c'est pour Lacretelle, le modèle de l'honnête femme qui prévaut, point trop savante, dont la spontanéité a été préservée par une mère sachant modérer son autorité.

Dans le chapitre « Science », Pierre-Louis Lacretelle¹⁴ consacre un chapitre au « partage des femmes dans l'établissement de l'instruction publique ». Il leur attribue un rôle dans l'instruction publique mais cette reconnaissance et ce droit au savoir n'entraînent pas pour autant, l'attribution aux femmes de droits politiques. Sous l'influence explicite de l'œuvre de

¹⁰ *Encyclopédie méthodique, ibid. op. cit.* p. 483.

¹¹ « Fille (éducation des) », in *Encyclopédie méthodique*, « Logique, métaphysique et morale », 1791, Paris, Panckouke ; Liège, Plomteux, tome 4, p. 543-603.

¹² Fénelon, François, Armand de Salignac de la Mothe (1651-1715), *Education des filles*, Amsterdam, 1697.

¹³ Lambert, Anne-Thérèse de Marguenat de Courcelles marquise de, (1647-1733), *Œuvres de Madame la marquise de Lambert rassemblées pour la première fois. On y a joint diverses pièces qui n'ont point encore paru avec un abrégé de sa vie*, Amsterdam, 1747.

¹⁴ « Science », in *Encyclopédie méthodique* « Logique, métaphysique et morale », p. 749. Cet article est repris en ouvrage séparé, *De l'établissement des connaissances humaines et de l'instruction publique dans la Constitution française*, Paris, Desenne, 1791.

Rousseau¹⁵, la référence au droit naturel semble s'être transformée en un primitivisme naturaliste. Selon Lacretelle, les femmes ne jouissent pas d'une autonomie originelle, chaque femme « est attachée à l'un de ces hommes qui vont contracter ensemble, « au moment de l'association civile, elles ne traitent pas en leur propre nom et pour leur intérêt séparé »¹⁶. L'existence du couple comme unité de base de la société civile, son habillage anthropologique, permettent de justifier la non-réciprocité des droits alors que le contrat doit inévitablement instaurer l'égalité. « Si on regardait les hommes et les femmes comme des classes distinctes qui ne se mêlent et ne s'unissent que dans la société, il serait évident que le contrat qui les rassemblerait, devrait leur faire des conditions égales »¹⁷. Cette notion non contractualisable de la relation femmes / hommes, antérieure à la société civile, vient de la nature et s'oppose à toute égalisation des conditions entre sexes. Elle fait bloc avec la valorisation du droit naturel propre aux Lumières. A l'origine il y a le couple. La Révolution, malgré l'ébranlement social qu'elle suscite, ne met pas fin à cette croyance. La persistance littéraire, à des titres divers, de la référence à Rousseau, pendant les différentes séquences de la Révolution, contribue à suspendre le mouvement d'individualisation des femmes, comme si le domaine était trop dense et trop compact pour être conceptuellement entamé.

La loi sur le divorce (20-25 septembre 1792) est la seule loi de la Révolution au titre de la liberté individuelle qui braque l'attention sur les conditions domestiques des femmes, quelle que soit leur classe. Comme on l'a vu précédemment avec l'*Encyclopédie* de d'Alembert et Diderot, cette demande « d'indissolubilité du mariage » ne vient pas avec les événements révolutionnaires ; elle les précède largement. « La contractualisation de la condition féminine » pour mettre fin à des situations de force est un thème souvent repris à la Constituante. *Les griefs et plaintes des femmes mal mariées* de Cailly¹⁸ sont publiés dans le Moniteur du 6 décembre 1789. Mais il ne s'agit pas là encore pour l'auteur d'insuffler à travers la question du divorce, une égalisation entre femme et homme : « On ne dissimule pas que l'homme doit être le chef de la communauté, parce que ses facultés, son éducation, son intelligence le rendent plus propre que la femme à l'administration. Qu'il soit donc le chef, mais non le maître ; que la femme soit consultée, que aucun contrat ne puisse être passé sans elle, aidée d'un conseil, c'est le droit de ce qu'on appelle associé dans toutes les autres

¹⁵ « Il est également heureux et malheureux d'avoir à parler sur les femmes après Rousseau. Il faut partir des principes qu'il a établis, sous peine de s'écarter des premières vérités ou les affaiblir en les reprenant après lui », en note par Lacretelle in *De l'établissement des connaissances humaines*, *ibid. op. cit.* p. 132.

¹⁶ Lacretelle, *ibid. op. cit.*, p. 140.

¹⁷ Lacretelle, *ibid. op. cit.* p. 140

¹⁸ Cailly, *Griefs et plaintes des femmes mal mariées*, in *Les femmes dans la Révolution française*, Paris, Edhis, tome 1, p. 20.

conventions ». Ce distinguo entre chef et maître reprend une posture souvent adoptée au dix-huitième siècle : la dénonciation du maître assimilé au despote. Rousseau, dans son *Discours sur l'Origine de l'inégalité* (1755) prête au philosophe Pline une phrase souvent reprise : « Si nous avons un prince c'est afin qu'il nous préserve d'avoir un maître ».

L'escarmouche de Thomas / Diderot

Antoine-Léonard Thomas (1732-1785) est l'auteur d'un essai *Sur le caractère, les mœurs et l'esprit des femmes dans les différents siècles*¹⁹, publié en 1772 à Paris, à Amsterdam en 1772, en espagnol à Madrid en 1773, en anglais à Londres en 1773 et à Philadelphie en 1774. Cet épigone de Montesquieu s'emploie à revisiter la morale antique sur les femmes et plus précisément à travers Plutarque. L'influence de Plutarque ne nourrira pas seulement l'imagination émancipatrice des femmes du dix-huitième siècle mais aussi celle des femmes du vingtième siècle. Comme Mme Roland, Simone de Beauvoir a beaucoup fréquenté Plutarque dans ses lectures.

Que nous dit Antoine-Léonard Thomas dès la première page ? Il met l'accent sur le scandale des maternités mortifères: « Elles ne peuvent donner la vie sans s'exposer à la perdre ». Il révoque le mythe du bon sauvage : « Plus de la moitié du globe est couverte de sauvages ; et chez tous ces peuples, les femmes sont très malheureuses. Avec une certaine éloquence, il dénonce : « Les femmes sont chez les Indiens ce que les ilotes étaient chez les spartiates, un peuple vaincu obligé de travailler pour les vainqueurs.

Il reprend à son compte le panthéon des femmes vertueuses de Plutarque qui dès le seizième siècle avait fait en France, l'objet d'un grand engouement et de nombreuses traductions²⁰ Dans cet essai, Thomas se borne-t-il à endosser le rôle déjà traditionnel au dix-huitième siècle de champion des femmes ? Il ne le semble pas. Il exprime un goût de la généralisation qui met en perspective, mœurs et structures sociales ; son originalité consiste dans le fait que son énumération des femmes exceptionnelles est localisée et périodisée²¹ et qu'il procède à un inventaire siècle par siècle. Selon sa conviction : « Il doit y avoir dans chaque siècle un

¹⁹ Antoine-Léonard Thomas, de l'Académie française, *Essai sur le caractère, les mœurs et l'esprit des femmes dans les différents siècles*, 1772, texte publié avec une introduction et des annotations par Colette Michael, Paris-Genève, Champion-Slatkine, 1987.

²⁰ *Recueil des haultz et nobles faitz de plusieurs femmes vertueuses, escript premièrement en grec par Plutarque, et maintenant traduit en françoys, à très noble et très haulte dame madame Marguerite de France, fille du Roy nostre sire*, Paris, Olivier Mallard, 1538. *Petit opuscule de Plutarque, des vertus et notables faitz des femmes, translate d'italien en français*, Lyon, G. Roville, 1546.

²¹ Antoine-Léonard Thomas, op. cit. chap. VII, p.34.

caractère distinctif pour le mérite des femmes »²². Mais sa grande innovation, c'est qu'il montre que la condition des femmes, égales aux hommes pour l'esprit et l'entendement, est le résultat d'un rapport de force : « Quoiqu'il en soit, les femmes sous Louis XIV, furent presque réduites à se cacher pour s'instruire et à rougir de leurs connaissances... mais la plupart cachèrent cette hardiesse sous le secret »²³.

C'est cette conception égalitariste et universaliste de la condition des femmes que Denis Diderot choisit de brocarder en écrivant son fameux *Sur les femmes*, en réponse à Thomas. Diderot ramène à une économie sexuelle particulière, organique, la condition sociale des femmes et ainsi, justifie leur différence : « J'ai vu l'amour, la superstition, la jalousie, la colère, portées dans les femmes à un excès que l'homme n'éprouva jamais... j'ai vu une femme honnête frissonner d'horreur à l'approche de son époux ; je l'ai vu se plonger dans le bain et ne se croire jamais assez lavée de la souillure du devoir. Cette sorte de répugnance nous est presque inconnue. Notre organe est plus indulgent. Plusieurs femmes mourront sans avoir éprouvé l'extrême sensation de la volupté. Cette sensation, que j'appellerai volontiers une courte épilepsie, est rare pour elles... ». Autrement dit, les femmes ne jouissent pas ou jouissent peu et leur condition sociale est menée par leurs émotions sexuelles. Diderot adopte le ton du persiflage pour railler Thomas, réputé vierge, en tout cas peu connaisseur en femmes. Mais ce qui se passe entre les deux hommes, c'est en fait l'amorce d'un clivage aux conséquences inestimables et qui ne va cesser de s'amplifier : idéologie universaliste républicaine contre apologie des spécificités sexuelles féminines.

Femmes et abolition de l'esclavage : un relais universaliste.

Il est délicat de procéder à des anachronismes en projetant sur le vingtième et le vingt et unième siècle, les cadres d'une pensée du dix-huitième siècle. La Révolution française qui fut un agent majeur de transmission des valeurs politiques avec ses Déclarations des droits, n'a pas inclus, malgré de timides essais, les femmes dans ses propositions constitutionnelles. Cette situation de délaissement persista jusqu'à la première moitié du vingtième siècle, malgré l'obtention par les hommes du suffrage dit universel, en 1848.

Plutôt que de déplorer cet état, ne vaut-il pas mieux comprendre pourquoi sur le plan de l'égalité entre sexes, il n'y a n'a pas eu rupture avec les assujettissements d'antan et quels étaient le dispositif conceptuel et la nature des enjeux qui ont présidé à cet immobilisme. Bref,

²² Antoine-Léonard Thomas, *op. cit.* chap. XVI, p.85.

²³ Antoine-Léonard Thomas, *op. cit.*, chap. XIV, p. 73.

opérer un retournement intellectuel que notre époque semble attendre ! La Révolution française, quelles que soient ses versions, libérales, républicaines... a prolongé dans ce domaine la complexité de l'esprit des Lumières. Les femmes comme tout un chacun ont participé aux événements révolutionnaires. Elles ont multiplié les tentatives d'assimilation politique -pour reprendre un néologisme cher à l'abbé Sieyès-. Les offrandes patriotiques²⁴ qui, dès 1789 se manifestent et expriment clairement une volonté politique, se prolongent à des titres divers, surtout à l'initiative des femmes, pendant toute la Révolution. Ces scènes d'offrande qui, dans un premier temps, mettent en scène des références empruntées à l'Antiquité (Tite-Live et Plutarque), changent bientôt de langage pour être comprises de tout le monde. Elles comptent parmi les tableaux symboliques de la Révolution française mais ont peu suscité l'intérêt des historiens²⁵.

A cette célébration publique des vertus²⁶ antiques des femmes, courage et générosité patriotique, succèdent des prises de parole de la part des femmes sous forme de déclarations et pétitions²⁷ diverses. Comment se sont imposées auprès d'une population peu formée à la rhétorique, ces nouvelles habitudes ? Est-ce à partir de la Déclaration des droits de l'homme dont ces prises de parole se seraient copieusement inspirées ? La fameuse Déclaration des droits de la femme d'Olympe de Gouges (1748-1793) pourrait le faire croire. En effet, si la turbulente méridionale était peu versée dans la lecture de Plutarque et dans les références antiques, son abolitionnisme à l'égard de l'esclavage, traité par les historiens comme une opinion parmi d'autres ou comme un registre d'inspiration théâtrale, a servi d'ancrage à sa conception du droit de la femme : c'est en tant que femme, appartenant au « sexe supérieur en beauté comme en courage, qu'elle reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'être suprême, les droits suivants de la femme et de la citoyenne ». Mais elle prononce aussi cette Déclaration en tant que femme, esclave de tous les abus masculins que les révolutionnaires ont maintenus : « La raison peut-elle se dissimuler que tout autre chemin à la fortune est fermé à la femme que l'homme achète comme l'esclave sur les cotes d'Afrique. La différence est grande ; on le sait. L'esclave commande au maître mais si le maître lui donne la

²⁴ Christine Fauré, « Les gestes militants des citoyennes. L'offrande patriotique (septembre 1789) », in *Citoyens et citoyenneté sous la Révolution française*, textes réunis par Raymonde Monnier, collection Etudes révolutionnaires, n° 9, Société des études robespierristes, 2006, pp. 245-259.

²⁵ Christine Fauré ; « L'offrande patriotique en 1789 », in *Revue de la Bibliothèque Nationale*, n° 20, 2005, pp. 69-73.

²⁶ Christine Fauré, « Rights ou virtues : women and the Republic, in *Republicanism, a share european heritage*, Martin Van Gelderen, Quentin Skinner (ed.), vol. 2, Cambridge University Press, , pp. 125-137.

²⁷ Christine Fauré, « Doléances, déclarations et pétitions, trois formes de la parole publique des femmes sous la Révolution », in *La prise de parole publique des femmes*, Annales historiques de la Révolution française, n° 344, avril-juin 2006, pp. 5-25.

liberté sans récompense et à un âge où l'esclave a perdu tous ses charmes, que devient cette infortunée ? Le jouet du mépris ; les portes même de la bienfaisance lui sont fermées ; elle est pauvre et vieille, dit-on ; pourquoi n'a-t-elle pas su faire fortune ?²⁸ . Par le biais de cette référence à l'esclavage, Olympe de Gouges renouvelle les griefs des femmes en faisant surgir l'existence d'une condition d'oppression plus radicale et plus violente, celle de l'esclave.

La mise en relation entre esclavage des nègres et oppression des femmes a suscité de nombreux travaux aux Etats-Unis, mais est restée en suspens en France. L'abolitionnisme, ce mode d'émancipation humaine qui lentement se construit en parallèle à l'expansion du capitalisme économique, fournit à la subordination des femmes une possibilité de dépassement. Ce langage de la femme victime comme l'esclave de mauvais traitements, introduit un nouveau modèle de pensée. Mary Wollstonecraft (1759-1797) dans sa célèbre *Défense des droits de la femme* (1792), multiplie les références à l'esclavage des femmes qu'elle panache à l'occasion avec d'anciennes théories politiques sur la tyrannie : femmes, esclaves volontaires ?²⁹ . Mais nous sommes encore à une époque où la traite des nègres ne suscite guère une grande émotion, comme s'en étonnent d'ailleurs les auteurs des articles « Nègre » et « Guinée » de *l'Encyclopédie méthodique*³⁰ . Olympe de Gouges et Mary Wollstonecraft, en faisant appel à l'émotion pour rallier le lecteur à la cause des femmes, apparaissent encore comme des cas isolés, comme des pionnières.

²⁸ Olympe de Gouges, *Les droits de la femme, postambule* , p. 15, in *Les femmes dans la Révolution française*, Paris, Edhis, 1982, tome 2.

²⁹ Mary Wollstonecraft, "A Vindication of Rights of Woman, 1792", in *Political writings*, Oxford University Press, 1994, p. 148.

³⁰ « Nègre », *Encyclopédie méthodique, économie politique et diplomatique*, 1788, tome 3, p. 414 : « Des malheurs même imaginaires nous arrachent des larmes dans le silence du cabinet et surtout au théâtre. Il n'y a que la fatale destinée des malheureux qui ne nous intéresse pas... On les tyrannise, on les mutile, on les brûle, on les poignarde, et nous l'entendons dire froidement et sans émotion ».